



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ N° 24-208.BA3

**établissant le programme d'actions régional
en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
pour la région Bourgogne-Franche-Comté**

**Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 modifiant l'arrêté 9 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2021 prescrivant la révision du programme d'actions régional de protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole de la région Bourgogne-Franche-Comté valant déclaration d'intention au sens de l'article L.121-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté du 4 août 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté du 30 août 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du 9 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté du 15 novembre 2021 modifiant les arrêtés de désignation et de délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2022 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national (PAN) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret du 31 mars 2023 relatif à la protection des zones de captages et des bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et aux dérogations préfectorales dans le cas de situations exceptionnelles ;

VU la saisine de l'autorité environnementale en date du 3 juillet 2023 ;

VU la saisine de la Chambre régionale d'agriculture de la région Bourgogne-Franche-Comté, du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, des Agences de l'eau Loire-Bretagne, Rhône-Méditerranée et Seine-Normandie en date du 16 août 2023 ;

VU l'avis de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne en date du 15 septembre 2023 ;

VU l'avis de la Chambre régionale d'agriculture de la région Bourgogne-Franche-Comté en date du 9 octobre 2023 ;

VU l'avis de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée en date du 12 octobre 2023 ;

VU l'avis de l'Agence de l'eau Seine-Normandie en date du 25 octobre 2023 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 9 novembre 2023 ;

VU les observations formulées lors de la consultation du public organisée du 4 janvier 2024 au 4 février 2024 en application de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 4 mars 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Ile de France ;

VU l'arrêté du 22 avril 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre Val de Loire ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1 - Objet et champ d'application

Le présent arrêté complète les mesures du programme d'actions national nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux souterraines, des eaux douces superficielles et des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines spécifiques à chaque zone vulnérable ou partie de zone vulnérable de la région Bourgogne-Franche-Comté. L'ensemble de ces mesures est appelé programme d'actions régional de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 2 - Renforcement des mesures du socle national et complémentaires

Les mesures listées ci-dessous sont celles qui s'appliquent à l'ensemble des zones vulnérables de Bourgogne Franche-Comté.

I - Périodes d'interdiction d'épandage

La mesure 1^o relative aux périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes :

- a) Sur l'ensemble des zones vulnérables de la région Bourgogne-Franche-Comté, les périodes d'interdiction d'épandage du programme d'actions national (I de l'annexe I de l'arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011) sont allongées pour les cultures suivantes :
 - Culture principale, autre que colza, récoltée l'année suivante (notamment des céréales d'automne)
 - Maïs
 - Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne
 - Vignes
 - Cultures maraîchères
 - Pépinières forestières, horticulture et pépinières ornementales, vergers

Ces allongements sont fixés dans le tableau ci-dessous (les dates indiquées sont incluses dans l'interdiction). Ils ne remettent pas en cause les cas particuliers précisés en bas du tableau de la partie I de l'annexe I de l'arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011.

Culture ou couvert végétal d'interculture (CI)	Type I.a	Type I.b	Type II	Type III
Culture principale, autre que colza, récoltée l'année suivante (notamment des céréales d'automne)				1er juillet - 31 août
Maïs : - non précédé par un CIE ou CINE - précédé par un CIE ou CINE			1er février - 15 février*	
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne			16 janvier - 31 janvier*	1er février - 15 février
Vignes	1er juillet - jusqu'aux vendanges		1er juillet - 14 décembre** 16 janvier - 31 janvier	1er juillet - 14 décembre 16 janvier - 31 janvier
Cultures maraîchères			1er novembre - 14 décembre	15 novembre - 14 décembre
Pépinières forestières, horticulture et pépinières ornementales, vergers			1er novembre - 14 décembre 16 janvier - 31 janvier	1er octobre - 14 décembre 16 janvier - 31 janvier

*Pour les départements de Haute-Saône et du Territoire de Belfort

**L'épandage d'effluents viti-vinicoles est autorisé après les vendanges

b) Dans les quatre situations suivantes (les couverts d'interculture ne sont pas concernés), la date de fin de période d'interdiction d'épandage peut être avancée annuellement pour des raisons agro-météorologiques, d'une durée maximale de deux semaines :

- Epandage de fertilisants de type II sur culture principale, dont colza et maïs
- Epandage de fertilisants de type II sur prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne
- Epandage de fertilisants de type III sur colza
- Epandage de fertilisants de type III sur prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes; luzerne

c) Sur l'ensemble des zones vulnérables de la région Bourgogne-Franche-Comté, le total des apports de fertilisants de type 0, Ia, Ib et II avant et sur couvert végétal d'interculture est limité à 40 kg d'azote efficace par hectare jusqu'en sortie d'hiver.

d) Pour la culture du colza, un apport d'un maximum de 30 unités d'azote supplémentaires sous forme minérale, en végétation à partir du stade « 4 feuilles » est possible entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre, dans les situations décrites dans le programme d'actions national.

Les sols à faible disponibilité en azote sont définis en annexe 1.

II - Limitation de l'épandage des fertilisants

La mesure 3° relative à la limitation de l'épandage des fertilisants azotés afin de garantir l'équilibre de la fertilisation mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes :

- Pour la culture du tournesol, l'apport d'azote efficace est plafonné à 60 kgN par hectare (ha) sauf pour les sols de limons profonds avec une teneur en matière organique inférieure ou égale à 2 % pour lesquels l'apport est plafonné à 80 kgN efficace/ha. Il peut se faire en une seule fois. Dans ce cas, les exploitants devront justifier du type de sol pour chacun des îlots concernés par la présentation d'une analyse de sol.
- Pour toute parcelle nécessitant une dose totale d'azote minéral supérieure à 60 kgN/ha, le fractionnement de cette dose en minimum deux apports est obligatoire sauf :
 - pour la culture de chanvre industriel pour lequel l'apport peut se faire en une seule fois ;
 - pour la culture de maïs pour lequel l'apport peut se faire en une seule fois, dans la limite de 80 kgN/ha ;
- Toute personne exploitant plus de 3 ha en zone vulnérable est tenue de réaliser, à chaque campagne culturale :
 - Une analyse de reliquat azoté en sortie d'hiver sur un îlot cultural au moins pour une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable (grandes cultures)
 - Une analyse du taux de matière organique (vignes et cultures pérennes)
- Toute personne exploitant plus de 100 ha de céréales à paille en zone vulnérable est tenue de réaliser, à chaque campagne culturale, une analyse de reliquat azoté en sortie d'hiver sur au moins deux îlots culturaux exploités en zone vulnérable.

Le protocole de réalisation des prélèvements sera précisé dans l'arrêté établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée.

- Les apports d'azote minéral doivent respecter les modalités de fractionnement figurant dans les tableaux ci-après :

Culture	Fractionnement de l'apport minéral	Plafonnement des apports du 1 ^{er} au 15 février inclus	Plafonnement des apports du 1 ^{er} février au 1 ^{er} mars inclus	Plafonnement de chaque apport d'azote suivant
Céréales à paille	2 apports minimum	Le total des apports effectués est plafonné à 50 kgN/ha	Le total des apports effectués est plafonné à 80 kgN/ha	Plafonnés à 120 kgN/ha

Culture	Fractionnement de l'apport minéral	Plafonnement des apports du 1 ^{er} au 15 février inclus	Plafonnement de chaque apport d'azote suivant
Colza - Moutarde	2 apports minimum	Le total des apports effectués est plafonné à 80 kgN/ha	Plafonnés à 120 kgN/ha

Culture	Fractionnement de l'apport minéral	Plafonnement du 1 ^{er} apport	Plafonnement de chaque apport d'azote suivant
Maïs - Sorgho	2 apports minimum, sauf si 1 ^{er} apport limité à 80 kgN/ha	Plafonné à 80 kgN/ha s'il est effectué avant le 1 ^{er} juin, sinon plafonné à 120 kgN/ha	Plafonnés à 120 kgN/ha

III - Couverture des sols au cours des périodes pluvieuses

La mesure 7° relative à la couverture végétale des sols pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est adaptée par les dispositions suivantes.

Pour chaque îlot cultural en interculture longue sur lequel, en application des dispositions mentionnées aux III-1 a), b) et c) suivants, la couverture des sols n'est pas assurée, l'agriculteur réalise un reliquat azoté post-récolte, dont le prélèvement sera effectué dans les 15 jours qui suivent la récolte.

Les conditions à respecter pour la réalisation de ces analyses sont décrites en annexe 2a, hormis le protocole de réalisation des prélèvements qui sera précisé dans l'arrêté établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée (GREN).

En cas d'impossibilité de réaliser ce reliquat dans les conditions prévues, l'agriculteur calcule le bilan azoté post-récolte et l'inscrit dans son cahier d'enregistrement. Le bilan azoté post-récolte est la différence entre les apports d'azote réalisés sur l'îlot cultural et les exportations en azote de la culture (organes récoltés). Il devra comporter a minima les éléments qui figurent dans le tableau de l'annexe 2b.

Le reliquat d'azote prévu au c du 1 du III de l'annexe I de l'arrêté du 30 janvier 2023 (reliquat azoté en sortie d'hiver) sera réalisé prioritairement sur un îlot concerné par la réalisation d'un reliquat azoté post-récolte ou d'un bilan azoté post-récolte.

III-1. Les prescriptions du programme d'actions national relatives à la couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses (VII de l'annexe I de l'arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011) sont modifiées conformément aux dispositions suivantes :

Dans les cas visés au a), b) et c) suivant, les conditions ne s'appliquent pas derrière maïs grain et sorgho grain, où la couverture des sols pendant l'interculture longue reste obligatoire. Elle peut être obtenue par un broyage fin des cannes suivi d'un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivant la récolte. L'exploitant devra consigner les dates de travail du sol dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011.

a) Sur les îlots culturaux pour lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure au **10 septembre**, la couverture des sols pendant l'interculture longue n'est pas obligatoire.

L'exploitant devra consigner la date à laquelle la récolte est intervenue dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 ;

b) Sur les îlots culturels sur lesquels la technique du faux semis est mise en œuvre dans le cadre d'une exploitation en agriculture biologique ou en cours de conversion, ou afin de lutter contre les adventices vivaces ou la hernie des crucifères, la couverture des sols en interculture courte et en interculture longue n'est pas obligatoire.

L'exploitant devra consigner les dates de travail du sol et le motif dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011. Il devra justifier que l'îlot culturel sur lequel la technique du faux semis est mise en œuvre est concerné par une conduite certifiée en agriculture biologique ou qu'il est concerné par la présence d'adventices vivaces ou de hernie des crucifères (conseil tracé d'un technicien, facture d'achat de semences résistantes à la hernie) ;

c) Sur les îlots culturels justifiant d'un taux d'argile supérieur ou égal à 40 %, la couverture des sols n'est pas obligatoire en interculture longue.

L'exploitant devra être en mesure de présenter une analyse de sol granulométrique justifiant du taux d'argile pour chacun des îlots concernés.

d) Si suite à une culture de maïs grain et sorgho grain, le sol est détrempé ou pris en masse par le gel dans les quinze jours qui suivent la récolte, le délai pour broyer et enfouir les résidus est porté à un mois dans la limite du 1^{er} novembre. Passé ce délai, si le sol est toujours détrempé ou pris en masse par le gel, l'enfouissement des résidus n'est plus obligatoire. L'exploitant devra consigner le motif dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu au IV de l'annexe I de l'arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011.

e) Sur les parcelles culturelles situées en zone inondable du Val de Saône, du Doubs, du Val de Loire et du Val d'Allier, la couverture du sol en interculture longue à la suite d'une culture de maïs grain, peut être obtenue par simple maintien des cannes de maïs grain sans broyage ni enfouissement.

Les liens vers les cartographies permettant de localiser ces zones inondables sont accessibles sur le site internet de la DREAL et sur le portail géographique des services de l'État en région (IDÉO BFC).

f) Dans le cadre de la lutte contre les altises sur les îlots culturels en interculture courte derrière colza, il est autorisé de ne pas maintenir de repousses sur une bande d'une largeur maximale de 12 mètres en bordure de l'îlot.

g) Sur les îlots culturels situés dans les communes identifiées en annexe 3, concernées par l'arrêt des grues cendrées lors de leur migration hivernale afin de leur garantir une alimentation disponible, cette mesure est adaptée de la manière suivante :

- en interculture longue après maïs grain et sorgho grain, la couverture du sol peut être obtenue : soit par broyage grossier des cannes sans enfouissement, soit par maintien des cannes. Cette couverture du sol doit être présente jusqu'au 30 novembre.

- en interculture longue sauf derrière maïs grain et sorgho grain, la couverture des sols peut être assurée par la présence de repousses de céréales sur la totalité des îlots concernés.

III-2. La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes :

a) les couverts végétaux d'interculture et les repousses de céréales ne peuvent pas être détruites avant le 15 octobre et elles doivent être maintenues au moins 8 semaines entre la date de semis (ou de travail du sol pour les repousses) et de destruction.

b) pour les îlots culturaux destinés à l'implantation d'oignons (ou d'échalions), la destruction du couvert pourra intervenir dès le 30 septembre dans la mesure où le délai entre semis (ou travail du sol pour les repousses) et destruction sera supérieur à 5 semaines.

Dans ce cas, l'exploitant devra être en mesure de présenter le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 mentionnant les dates d'intervention : date de récolte du précédent, date d'intervention pour mise en place du couvert et date de destruction de celui-ci et de justifier de l'implantation à venir d'oignons ou échalions.

III-3. La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par la disposition-suivante : la fertilisation des repousses de céréales en interculture longue est interdite. En cas de pâturage de ces repousses, l'apport de déjections par les animaux n'est pas concerné par cette interdiction.

IV - Bandes tampon [bande enherbée ou boisée]

La mesure 8° relative à la couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, section de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 hectares mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes :

a) En plus des cours d'eau « BCAE » définis par l'arrêté ministériel du 04/02/2021 modifiant l'arrêté du 24/04/2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales, cette mesure s'applique sur les cours d'eau « police de l'eau » cartographiés dans le cadre de l'instruction gouvernementale du 3/06/2015.

b) Aucun traitement chimique n'est autorisé sur la bande enherbée ou boisée maintenue le long des cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 hectares.

c) Les arbres, haies et zones boisées présents en bordure des cours d'eau doivent être maintenus. Leur entretien est possible mais doit être réalisé sans projection des débris dans le cours d'eau.

d) Les bandes enherbées maintenues le long des cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 hectares ne doivent pas être retournées, sauf très exceptionnellement en cas de remise en état nécessitant un retournement et après déclaration préalable auprès du service en charge de l'environnement de la direction départementale des territoires (DDT).

Cette disposition ne préjuge pas des conditions applicables au titre de l'arrêté ministériel du 04/02/2021 modifiant l'arrêté du 24/04/2015 relatif aux règles de

bonnes conditions agricoles et environnementales, ainsi que des éventuelles autres réglementations départementales applicables.

- e) La largeur de la bande enherbée est portée à 10 mètres minimum pendant les 2 campagnes culturales qui suivront le retournement de prairies permanentes situées en bordure de cours d'eau et plan d'eau de plus de 10 hectares. La largeur pourra ensuite être ramenée à 5 mètres comme dans le cas général.

V - Autres mesures – mesures complémentaires

V-1. Gestion des retournements de prairies permanentes (surfaces en herbe depuis plus de cinq ans) :

- a) Les retournements, pour mise en culture, de prairies permanentes sont interdits dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau destinée à la consommation humaine.
Dans ces mêmes périmètres, les techniques de régénération des prairies autres que par le travail superficiel du sol sans destruction du couvert initial sont également interdites. Ce dernier point peut faire l'objet d'une demande de dérogation motivée auprès de la DDT.
- b) Dans les périmètres délimités par la cartographie de la mesure BCAE2 « Protection des zones humides et des tourbières » de la PAC les retournements de prairies permanentes sont interdits.

V-2. Pour le bassin versant de la Sorme (département de Saône-et-Loire), les dispositions supplémentaires suivantes s'appliquent aux parcelles situées dans le périmètre cartographié en annexe 4 :

- Les fosses à purin et à lisier doivent être vidangées avant le 1er novembre de chaque année de manière à bien limiter les risques de déversement direct dans le milieu pour ce bassin important en matière d'alimentation en eau potable
- Le dépôt de fumier compact non susceptible d'écoulement au champ est autorisé exclusivement du 1^{er} mai au 30 septembre sur les parcelles pour lesquelles l'épandage est lui-même autorisé.

Les communes concernées de ce bassin versant sont les suivantes : LES BIZOTS, BLANZY, CHARMOY, MONTCENIS, SAINT BERAÏN SOUS SANVIGNES, UCHON.

V-3. Pour le bassin versant du Ru de Baulche (département de l'Yonne), les dispositions supplémentaires suivantes s'appliquent aux parcelles situées dans le périmètre cartographié en annexe 5.

a) Gestion des prairies :

Le retournement des prairies temporaires à l'automne (période du 1^{er} septembre au 1^{er} décembre) est obligatoirement suivi de la mise en place d'un emblavement en automne.

Le retournement des parcelles en prairies permanentes situées le long des cours d'eau du référentiel BCAE est interdit.

b) Gestion de l'interculture :

En interculture longue, en présence de couverts végétaux d'interculture, le travail du sol est interdit jusqu'au 15 novembre.

c) Gestion des apports azotés :

- Fractionnement des apports d'azote minéral :

Trois apports minimum sont exigés en cas d'apport total d'azote supérieur à 100 kgN/ha.

- Raisonnement des apports d'azote :

Le premier apport d'azote minéral est limité à 50 kgN/ha quelle que soit la culture avant le 15 février.

Un deuxième apport d'azote minéral est possible sur colza dans la limite de 30 kgN/ha maximum avant le 1er mars.

d) Aménagement parcellaire :

Le long des cours d'eau BCAA et « police de l'eau », doit être maintenue l'implantation d'une bande enherbée de 5 mètres de large sur laquelle est implantée une ripisylve continue ou l'implantation d'une bande enherbée de 10 m de large.

e) Cultures peu exigeantes en intrants :

Chaque exploitation doit disposer, en moyenne annuelle sur 5 ans, de 15% des surfaces présentes sur le bassin versant du ru de Baulche, soit non cultivées soit cultivées avec une culture peu exigeante en intrant, c'est-à-dire recevant des apports d'azote inférieurs à 100 kg d'azote par hectare.

Article 3 - Mesures à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées (ZAR)

I. Délimitation précise des ZAR

La liste des captages d'eau destinée à la consommation humaine classés en zone d'actions renforcée en application de l'article R 211-81-1 du code de l'environnement figure en annexe 6 du présent arrêté.

Les périmètres retenus pour la délimitation de ces zones sont ceux fixés à l'article R 211-81-1-1 du code de l'environnement. Le zonage qui prévaut est celui en vigueur.

Pour tous les captages listés en annexe 6, une cartographie actualisée est disponible, sur le site internet de la DREAL et sur le portail géographique des services de l'État en région (IDÉO BFC).

Si un point de captage figurant à l'annexe 6 perd son usage d'alimentation en eau potable et justifie d'une démarche officielle d'abandon au cours de la durée du programme, il pourra être retiré de la liste précitée et le présent arrêté pourra faire l'objet d'une modification.

II - Définition des mesures renforcées applicables sur l'ensemble des ZAR

À l'intérieur des zones d'actions renforcées définies ci-dessus, les mesures suivantes s'appliquent :

- a) En interculture longue, sauf derrière maïs grain et sorgho grain, la date limite d'implantation du couvert végétal d'interculture est fixée au 10 septembre.
- b) Interdiction des repousses de céréales pendant l'interculture longue et obligation d'implantation d'un couvert végétal d'interculture, ou maintien des repousses de colza denses et homogènes spatialement. Ces dispositions s'appliquent conformément aux modalités prévues à l'article 2 III.
- c) Sur blé, si la dose totale d'azote minéral est supérieure à 150 kgN/ha, alors cette dose doit être fractionnée en au moins trois apports.
- d) Toute personne exploitant une ou plusieurs parcelles implantées en céréales à paille ou en colza à l'intérieur des zones d'actions renforcées est tenue de réaliser sur au moins une de ces parcelles :
 - soit une analyse de reliquat sortie hiver ;
 - soit une pesée de la biomasse du colza à l'entrée et à la sortie hiver pour déterminer la dose d'azote à apporter en utilisant la méthode définie dans l'arrêté établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée (GREN).

La réalisation de l'analyse de reliquat sortie hiver ou la pesée de biomasse du colza s'ajoute à l'obligation de réalisation d'analyse prévue par l'arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011. L'analyse de reliquat sortie hiver réalisée en zone d'actions renforcées permet de répondre au renforcement prévu à l'article 2, point II, du présent arrêté pour les exploitations concernées.

- e) Tenir à disposition, sur demande de l'administration, la déclaration annuelle des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées ainsi que celle de leurs lieux d'épandage.
- f) Toute personne exploitant une ou plusieurs parcelles situées en zone d'actions renforcées doit obligatoirement suivre une formation ayant pour objectif d'acquérir ou d'approfondir la connaissance de l'ensemble de la réglementation nitrates applicable (PAN, PAR, GREN, DUP...) et de ses dispositions techniques. L'ensemble des agriculteurs concernés par cette disposition (hors captages prioritaires) devront avoir suivi cette formation pendant la période d'application du programme d'actions, à l'exception de ceux ayant déjà suivi une formation au cours des 5 dernières années. Pour les captages prioritaires, cette formation est mise en place dans le cadre de l'animation BAC.

Pour l'ensemble de ces mesures, l'exploitant consignera dans le cahier d'enregistrement des pratiques les renseignements correspondants et conservera l'ensemble des justificatifs requis.

III - Cas des ZAR définies dans les programmes d'actions régionaux des régions limitrophes

Dans le cas de zones de captages situés dans des régions limitrophes retenues en tant que ZAR par les PAR de ces régions et dont le périmètre intersecterait le territoire de la région BFC, la partie de ces périmètres en région BFC est retenue comme « périmètre ZAR » par le PAR BFC.

Les mesures à appliquer sur ce périmètre sont celles qui figurent dans le PAR BFC pour l'ensemble des ZAR (mesures identiques à celles concernant les ZAR définies en BFC).

Pour l'application de ces dispositions, les captages concernés figurent en annexe 6 et les périmètres retenus figurent sur la cartographie actualisée disponible sur le site internet de la DREAL et sur le portail géographique des services de l'État en région (IDÉO BFC).

Les captages qui seraient identifiés dans des plans d'actions régionaux approuvés après le présent arrêté feront l'objet d'un arrêté complémentaire.

Article 4 - Indicateurs de suivi et d'évaluation

Le tableau en annexe 7 présente la liste des indicateurs de suivi et d'évaluation du 7ème programme d'actions nitrates pour la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 5 - Entrée en vigueur

En application de l'article L 221-2 du Code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2024.

Article 6 - Abrogation

En application de l'article L.243-1 du code des relations entre le public et l'administration, l'arrêté du 9 juillet 2018 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2019 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne-Franche Comté est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 7 - Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Dijon, le 09 AOÛT 2024


Le Préfet
Franck ROBINE